



Cprc: la reconnaissance préalable de culpabilité

Par **Lynn Ongenae**, le **21/03/2009** à **11:14**

Bonjour, je m'appelle Lynn, j'étudie à Louvain (KUL) et j'ai une question pour vous :
L'exercice de l'action publique est régi par le principe d'indisponibilité qui implique que le ministère public ne peut renoncer à l'action publique. (La France et la Belgique)
La Loi Perben II fait entrer en vigueur en France la reconnaissance préalable de culpabilité (le plaider coupable), ou le ministère public peut disposer de l'action publique.
Pourquoi c'est possible ?

Par **lawyer 57**, le **21/03/2009** à **12:47**

Bonjour,
Tout simplement en raison du principe de l'opportunité des poursuites dont dispose le ministère public en France.
Selon ce principe le procureur de la république est libre de décider s'il engage des poursuites ou non (classement sans suite), et s'il poursuit, il est libre de décider de renvoyer ou non en CRPC.
Voilà
Bonne journée

Par **Lynn Ongenae**, le **07/04/2009** à **13:03**

Quand une personne a plaidé coupable, la culpabilité est-elle déjà suffisante pour la demande d'indemnisation de la victime?
Lien

Par **lawyer 57**, le **07/04/2009** à **14:34**

Bonjour,
J'ai du mal à comprendre votre question.
Le plaider coupable correspond à une procédure qui fait l'objet d'une audience au cours de laquelle le tribunal valide la sanction qui est proposée par le parquet si le prévenu accepte cette sanction.
En cas de refus de la peine proposée il y a audience traditionnelle.
S'agissant de la victime votre question n'est pas claire.
Reformulez votre demande SVP
P.S. : en cas de besoin vous pouvez également me contacter directement.
<http://juridique.wengo.fr/droit-civil-et-familial/expert-droit-civil-et-familial-avocat-droit-de-la-famille-avocat-droit-de-la-famille-1345973.htm#>

Par **Lynn Ongenae**, le **07/04/2009** à **15:45**

Excusez-moi,
le français n'est pas ma langue maternelle...
L'action publique: p.e. CRPC
=> L'action civil: l'action en réparation d'une victime d'un préjudice issu ou non d'une infraction pénale. Elle peut être exercée devant les juridictions civiles ou pénales.
Normalement la victime doit prouver une infraction, l'existence du dommage et un lien entre les deux.
Si une personne a plaidé coupable, la culpabilité/jugement est suffisant pour l'exercice de l'action civil? (sans prouver une infraction, l'existence du dommage et un lien entre les deux)
Lien

Par **lawyer 57**, le **07/04/2009** à **16:30**

En droit français l'indemnisation n'est possible que si trois conditions sont réunies :
1 une faute
2 un préjudice
3 un lien de causalité entre la faute et le préjudice.
Dans l'hypothèse d'une victime d'infraction pénale, il existe effectivement deux options:
1 une action civile devant le juge civil (il faut alors prouver les trois conditions)
2 une action au pénal (constitution de partie civile).
Dans le cas 2, si l'audience pénale est une CRPC, la victime peut se constituer partie civile lors de l'audience de validation de la sanction proposée et acceptée.
La faute ne pose alors plus réellement de problème puisqu'elle est de fait établie, il reste toutefois à démontrer le lien avec le préjudice et évaluer ce préjudice.
Dans cette hypothèse, il peut subsister tout de même une difficulté pour l'évaluation du préjudice en raison des délais proches entre l'infraction et la condamnation, ou pour mettre en cause la caisse de sécurité sociale.
Dans tous les cas, même si la victime a oublié de se constituer partie civile, elle peut toujours solliciter l'indemnisation de son préjudice devant le juge civil.
Voilà ai je répondu à vos questions ?